



PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement
Unité Police de l'Eau,

Arrêté n° E-2019-12
portant prescriptions spécifiques
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées
de la commune de CATUS
Dossier n° 46-2018-00127

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 octobre 2018, présenté par Monsieur le maire de la commune de Catus, enregistré sous le n°46-2018-00127 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Catus ;
- Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 novembre 2018;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 22 novembre 2018 ;
- Vu les remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;
- Considérant la nécessité de respecter les objectifs de qualité fixés au titre de la Directive Cadre sur l'Eau de la masse d'eau du cours d'eau Le Vert (FRFR 63) ;
- Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et d'en assurer le suivi ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte, à la commune de Catus représentée par son maire M. Claude TAILLARDAS, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées sur les parcelles n° 910, 911 section C commune de Catus et n° 50 section A commune de Crayssac.

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015 modifié par arrêté du 24 août 2017

ARTICLE 2: Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

2-1 Capacité :

La station de traitement sera dimensionnée pour :

- capacité nominale de traitement journalière : 550 EH (Equivalent-Habitants)
- débit journalier de référence (*) : 200 m³ / j
- dimension minimale des filtres plantés de roseaux :
 - ✓ 1^{er} étage de filtration : 825 m² composé de trois casiers de 275 m² chacun
 - ✓ 2^{ème} étage de filtration : 550 m² composé de deux casiers de 275m² chacun

(*) débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 4-2 ne peuvent être garantis.

La position selon les coordonnées "Lambert 93" s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	567143	6383954
Point de rejet	566895	6384015

2-2 Procédé :

Cette station de traitement des eaux usées est de type « filtres plantés de roseaux à deux étages »; le rejet direct s'effectue dans le cours d'eau Le Vert.

2-3 Filière eau - description :

- un dégrilleur automatique à l'arrivée des effluents,
- un poste de refoulement équipé de 2 pompes d'un débit minimum de 146,6 m³/h permettant l'alimentation séquentielle des 3 unités étanches du premier étage de filtres plantés de roseaux. Le trop plein du poste sera équipé d'un caisson de surverse et d'une sonde piézométrique quantifiant le débit d'eaux brutes rejetées au milieu naturel,
- un bassin de chasse de type auget basculant avec compteur de bâchées permettant l'alimentation séquentielle du second étage de filtres plantés de roseaux;
- un débitmètre électromagnétique positionné dans un regard au départ de la canalisation de refoulement,
- un regard de prélèvement et un canal de comptage avec déversoir triangulaire,
- un rejet direct dans le cours d'eau Le Vert.

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

3-1 Filière boues :

Le maître d'ouvrage devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets avec les dispositions du présent arrêté, et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du Service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

3-2 Autosurveillance :

En autosurveillance régulière, la valeur du débit en entrée ou en sortie de station est à mesurer.

Les mesures précises et les analyses des eaux usées en entrée et en sortie, constituant le bilan 24h, porteront sur les paramètres suivants : température, PH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, PT , et seront réalisées **une fois par an**.

L'exploitant rédigera un cahier de vie du système d'assainissement, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 20.II.1) et le transmettra, pour information, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans le courant du premier semestre de la mise en service de cet équipement.

3-3 Registre de suivi :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un registre est tenu à jour et mis à disposition du Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant informe le Service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et sans délai, de tout dysfonctionnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Conditions d'implantation et d'exploitation des ouvrages en zone inondable et pour lesquels une dérogation préfectorale à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est accordée par le présent arrêté ;

- sur-élévation du poste de refoulement au-dessus de la cote d'inondabilité 152,20 m NGF
- sur-élévation de l'armoire de commande du poste au-dessus de la cote 153,20 m NGF
- clôture ne constituant pas un obstacle à l'écoulement.

4-2 Niveau de rejet :

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24h en sortie immédiate du second étage respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	60 %	70
DCO	125	60 %	400
MES	35	50 %	85

4-3 Exploitation :

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement, de sa clôture et des abords, devra être assuré par l'exploitant. Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au Service chargé de la police de l'eau.

4-4 Protection du réseau d'eau potable

Il appartient au maître d'ouvrage d'installer un dispositif permettant d'éviter les phénomènes de retour d'eau pour assurer une protection efficace du réseau selon l'article R-1321-55 du Code de la santé publique.

4-5 Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre un suivi de la qualité physico-chimique du cours d'eau Le Vert, portant a minima sur les paramètres suivants : Température, PH, Oxygène dissous, DCO, DBO5, Azote Kjeldahl, Phosphore total, Nitrites, Nitrates, Ammonium. Ce suivi consistera en un prélèvement en amont du point de rejet et un prélèvement dans les 200 mètres en aval du rejet, effectués le même jour en juillet ou en août au cours de la première année (N+1) et de la deuxième année (N+2) suivant la mise en service de la station. Ces prélèvements seront réalisés à des débits proches du QMNA5 (53 l/s) du cours d'eau. Le rapport du suivi annuel sera transmis dans un délai de trois mois au Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Catus et de Crayssac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,

Le maire de la commune de Catus,

Le maire de la commune de Crayssac,

Le directeur départemental des territoires du Lot,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Catus et de Crayssac.

Signé le **14 JAN. 2019**

Par

Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

